

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	2
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
<i>Article 1.1 - Objet du règlement</i>	2
<i>Article 1.2 - Obligations générales du Service Assainissement</i>	2
<i>Article 1.3 - Les engagements complémentaires</i>	2
<i>Article 1.4 – Définitions des systèmes d'assainissement</i>	3
<i>Article 1.7 – Déversements interdits</i>	4
CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	5
<i>Article 2.1 – Obligation de raccordement</i>	5
<i>Article 2.2 – Modalités générales d'établissement du raccordement</i>	6
<i>Article 2.3 – Servitude de passage</i>	6
<i>Article 2.4 – L'abonnement</i>	6
<i>Article 2.5 – Branchement des eaux usées et des eaux pluviales</i>	7
CHAPITRE III – LES EAUX PLUVIALES.....	7
<i>Article 3.1 – Non obligation de raccordement</i>	7
<i>Article 3.2 – Gestion des eaux pluviales</i>	7
<i>Article 3.3 – Modalités de raccordement</i>	8
CHAPITRE IV – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	8
<i>Article 4.1 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures</i>	8
<i>Article 4.2 – Raccordement entre le branchement et les installations sanitaires intérieures</i>	9
<i>Article 4.3 – Suppression des anciennes installations</i>	9
<i>Article 4.4 – Indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eau potable</i>	9
<i>Article 4.5 – Étanchéité des installations, protection contre le reflux</i>	9
<i>Article 4.6 – Pose de siphons</i>	9
<i>Article 4.9 – Descentes de gouttières</i>	10
<i>Article 4.10 – Ouvrages de prétraitement des eaux pluviales</i>	10
<i>Article 4.11 – Entretien des installations privatives d'assainissement</i>	10
CHAPITRE V – EAUX USÉES NON DOMESTIQUES.....	11
<i>Article 5.2 – Les eaux usées non domestiques non assimilées à un usage domestique</i>	11
<i>Article 5.4 – Installation et entretien des dispositifs de prétraitement</i>	13
<i>Article 5.5 – Redevance d'assainissement applicable</i>	14
<i>Article 5.6 Participation spéciale</i>	14
CHAPITRE VI – CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	14
<i>Article 6.1 – Contrôle des réseaux privés</i>	14
<i>Article 6.2 - Contrôles des réseaux privés destinés à être rétrocédés à Laval Agglomération</i>	15
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	16
<i>Article 7.1 - Redevances Assainissement</i>	16
<i>Article 7.2 - Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)</i>	16
<i>Article 7.3 - Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement</i>	17
<i>Article 7.4 – Facturation du contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement à l'initiative de l'utilisateur</i>	17
<i>Article 7.5 – Facturation d'un déplacement sans intervention</i>	17
CHAPITRE VI – INFRACTIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION	17
<i>Article 6.1 – Infractions et poursuites</i>	17
<i>Article 6.2 - Date d'application</i>	17
<i>Article 6.3 - Modification du règlement</i>	17
<i>Article 6.4 - Médiation</i>	18
<i>Article 6.5 - Clause d'exécution</i>	18

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Laval Agglomération exerce la compétence d'assainissement collectif.

Le présent document, lien entre Laval Agglomération et l'abonné, présente les droits et obligations de chacun.

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1.1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales dans les réseaux d'assainissement collectif de Laval Agglomération.

Les installations autorisées à utiliser un assainissement autonome doivent se référer au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La compétence d'assainissement collectif est confiée par Laval Agglomération à une régie ayant l'autonomie financière, désignée ci-après sous le vocable "Service Assainissement" ou "Service".

Dans le présent document, "Vous" désigne l'usager du service :

- d'une part, l'abonné : toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service. Ce peut être le propriétaire occupant, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété.
- d'autre part, le propriétaire non abonné : toute personne, physique ou morale, ayant un bien équipé d'une alimentation en eau privée ou publique ou qui pourrait utiliser les équipements publics d'eau.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

Article 1.2 - Obligations générales du Service Assainissement

Le Service Assainissement est tenu :

- de faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées par le présent règlement ;
- d'assurer la continuité de la collecte du service, sauf lors de

circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...),

- d'établir sous sa responsabilité les branchements de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation,
- de vous garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés et un droit de consultation et de modification des données vous concernant.

Article 1.3 - Les engagements complémentaires

Délai de prise en compte des demandes d'abonnement ou de résiliation	1 jour ouvré
Délai de réponse aux courriers	15 jours ouvrés
Délai de prise de rendez-vous (hors exécution de travaux)	4 jours ouvrés
Plage de rendez vous	1h

Délai d'ouverture d'un branchement existant	3 jours ouvrés
Délai de réalisation d'un branchement neuf	2 mois

Les agents du Service Assainissement doivent être munis d'un insigne distinctif et visible et justifier de leur identité professionnelle, ou être porteur d'une carte professionnelle, lorsqu'ils pénètrent dans une propriété. Les agents du Service Assainissement doivent demander l'autorisation au propriétaire avant toute intervention sur domaine privé.

Interruptions de service

Le Service Assainissement est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Le Service Assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou incident sur votre branchement particulier.

Article 1.4 – Définitions des systèmes d'assainissement

Système séparatif

La desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales. Il existe néanmoins deux cas particuliers du système séparatif :

- *Cas particulier n°1 – Système composée d'une canalisation unique d'eaux usées*

Un immeuble desservi par une canalisation unique destinée à collecter exclusivement les eaux usées (réseau séparatif dit « EU strict ») devra obligatoirement évacuer les eaux pluviales au caniveau de la chaussée et/ou les conserver sur la parcelle.

- *Cas particulier n°2 – Système dit pseudo-séparatif*

Un immeuble desservi par deux canalisations mais dont la canalisation d'eaux usées collecte aussi certaines eaux pluviales est appelé communément – système « pseudo-séparatif ». Ce système est la conséquence d'une évolution du système unitaire en système séparatif ; la canalisation d'eaux pluviales ayant été posée postérieurement à la canalisation unitaire.

Seules les eaux pluviales des surfaces imperméables, existantes avant la

pose du collecteur eaux pluviales, sont acceptables dans le collecteur d'eaux usées. En cas de déconstruction et reconstruction de ces surfaces imperméables, les eaux de pluie générées par ces nouvelles surfaces seront soit raccordées au collecteur d'eaux pluviales, soit évacuées au caniveau de la chaussée, soit infiltrées dans le terrain.

Système unitaire

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Laval Agglomération n'est pas tenue par des obligations réglementaires de réaliser des travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires. En effet, le remplacement d'un réseau unitaire par un réseau séparatif n'est pas nécessaire dès lors que le réseau unitaire a été correctement dimensionné pour collecter les eaux usées et pluviales d'un secteur et qu'il n'entraîne pas, par conséquent, de rejets significatifs polluant le milieu naturel.

Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, il vous appartient de vous renseigner auprès du Service Assainissement.

La réunion des eaux usées et des eaux pluviales ne doit être réalisée qu'au niveau de la boîte de branchement.

Les eaux usées seront obligatoirement raccordées au fil d'eau de la boîte de branchement et les eaux pluviales en chute sauf dérogation.

Article 1.5 – Catégories d'eaux admises

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, ...) et les eaux vannes (toilettes).

Les eaux usées domestiques sont raccordées soit dans le réseau d'eaux usées, soit dans le réseau unitaire.

Eaux usées non domestiques

Sont classées comme eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, issus notamment de tout établissement à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale.

Ces eaux sont réparties en 2 catégories :

- Les eaux usées non domestiques "assimilées" à un usage domestique. Sont considérées comme eaux usées assimilées à

un usage domestique : les eaux issues d'activités de bureaux, commerces, restauration, de vidange des bassins aquatiques, etc. La liste exhaustive des activités est fixée par arrêté.

- Les eaux usées non domestiques « non assimilées » à un usage domestique ou eaux usées industrielles. Toutes les eaux usées non domestiques non issues des activités citées dans la liste citée ci-dessus font partie de cette catégorie. Quelques exemples courants : les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), Les établissements hospitaliers, Les garages de mécanique automobile, Les eaux issues des aires de lavage, etc.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. En fonction des surfaces imperméables sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent être plus ou moins chargées en pollution. Il convient donc de distinguer trois types d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales non polluées issues des toitures et terrasses non accessibles constitués de matériaux inertes ou végétalisées. Les eaux pluviales non polluées

doivent être en priorité infiltrées dans le sol.

- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du ruissellement sur des surfaces exposées à la pollution routière, industrielle ou artisanale. Ces eaux pluviales peuvent nécessiter des dispositifs de prétraitement avant rejet au réseau de collecte des eaux pluviales.
- Les eaux pluviales polluées dont le rejet, même après prétraitement, n'est pas compatible avec la qualité du milieu récepteur. Les eaux pluviales polluées seront alors considérées comme des eaux usées non domestiques. Leur raccordement au réseau de collecte des eaux usées devra respecter les prescriptions du chapitre V.

Les eaux souterraines ne sont en aucun cas des eaux pluviales. Elles seront considérées comme des eaux usées non domestiques lorsqu'elles devront être rejetées au réseau d'assainissement

Article 1.6 – Branchement

Un branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,

- une canalisation,
- un regard dit « boîte de branchement » et placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

Pour des raisons d'exploitation, cette boîte de branchement doit rester visible et accessible aux agents du Service Assainissement

La limite de prestation du Service Assainissement est définie suivant l'emplacement de la boîte de branchement :

Cas n°1 : La boîte de branchement est située sur le domaine privé, à moins de 1 m de la limite de propriété (sauf dérogation) : la limite de prestation est la boîte de branchement (boîte incluse).

Dans tous les cas, la limite de responsabilité reste la limite de la propriété.

En cas d'une remise à niveau nécessaire de la boîte, les travaux sont à la charge du propriétaire, sous contrôle du Service Assainissement.

Cas n°2 : La boîte de branchement est située sur le domaine public, la limite de prestation est la boîte de branchement (boîte incluse).

Cas n°3 : La boîte de branchement n'existe pas ou est située à 1 m ou

plus de la limite de propriété, la limite de prestation est la limite de propriété.

Toutes facilités d'accès aux boîtes de branchement seront données par l'usager.

Article 1.7 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes appelées communément « fosses mortes » ;
- le contenu des fosses septiques ;
- des déchets ménagers et industriels solides après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- les lingettes, couches et produits similaires ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale ;
- les hydrocarbures (essence, fioul, huiles de vidange, ...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- les liquides inflammables ou toxiques ;
- les acides et bases concentrées ;
- les cyanures et sulfures ;
- les graisses, huiles de friture et autres huiles usagées ;
- les produits radioactifs ;
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres,

cellulose, colle, goudron, béton, ciment, ...)

- les peintures et solvants à peinture ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- les eaux puisées dans une nappe phréatique pour l'utilisation d'une pompe à chaleur (utilisations des climatisations ou de traitement thermique) ;
- les eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C ;
- les eaux ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- et d'une façon générale, tout liquide ou solide susceptible de porter atteinte à l'environnement, à la santé et à la sécurité du personnel chargé de l'exploitation du service assainissement, ainsi qu'au bon fonctionnement ou à la bonne conservation du réseau et des installations.

Il est également interdit de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre, sauf arrêté municipal spécifique.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages

destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Les agents du Service Assainissement peuvent être amenés à effectuer chez tout usager et à tout moment de l'année, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Dans le cas de risques pour la santé publiques ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

A chaque constat de déversement interdit dans le réseau, le contrevenant s'expose à des poursuites.

CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 2.1 – Obligation de raccordement

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles et habitations ayant accès aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, ont

obligation de se raccorder soit gravitairement, soit par refoulement.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la mise en service de la canalisation, pour réaliser ce raccordement. Ce délai est ramené à 3 mois en cas de constat de déversement d'eaux usées non réglementaire sur le domaine public.

Dans le cas de la substitution d'un réseau public unitaire par un nouveau réseau public de type séparatif, les branchements unitaires existants des propriétés seront repris par Laval Agglomération sur le nouveau collecteur d'eaux usées.

Les propriétaires de ces immeubles disposent alors de deux années pour déconnecter, du réseau de collecte des eaux usées, les eaux pluviales provenant de leur propriété. Les travaux de mise en conformité de la destination des rejets d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.

Passé le délai de deux ans, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire de l'immeuble sera contraint de payer une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement tant que les

installations privées ne seront pas raccordées.

Il sera procédé de préférence à un seul branchement par habitation, sauf dérogation du service.

Prolongation du délai de raccordement

Ce délai est exceptionnellement prolongé dans le cas spécifique d'une habitation munie d'un assainissement autonome. La prorogation est possible dans deux cas :

Cas n°1 : Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement non collectif dit provisoire lorsque votre habitation est située dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau au droit de votre propriété. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation ;

Cas n°2 : Si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement non collectif, au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation conformément au règlement du

service public d'assainissement non collectif en vigueur, vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation.

Dans ces deux cas vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Passé le délai de dix ans, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire de l'immeuble sera contraint de payer une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement tant que les installations privées ne seront pas raccordées.

Dérogation

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à Laval Agglomération.

Pourront être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- Les immeubles déclarés insalubres ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril ;

- Les immeubles destinés à être démolis en exécution des plans d'urbanisme ;
- Les immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2.2 – Modalités générales d'établissement du raccordement

Demande de raccordement

Tout raccordement sur le réseau d'assainissement public doit faire l'objet d'une demande auprès du Service Assainissement.

La demande de raccordement est effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du Service, accompagnée des plans et du descriptif des travaux à réaliser, précisant le nombre de branchements, le tracé et le diamètre avec indication des niveaux, du sous-sol et du rez-de-chaussée du projet.

Le Service Assainissement peut :

- limiter le débit du rejet (eaux usées et/ou eaux pluviales) ;
- demander un dispositif de prétraitement si les eaux rejetées dans le réseau public ne correspondent pas aux

caractéristiques des effluents autorisés à y être déversés,

- différer ou refuser le raccordement si l'implantation de l'immeuble nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. S'il est différé, le raccordement devra être assuré dans le mois suivant la mise en service des installations d'extension ou de renforcement. Dans l'attente et dans le cas d'un refus, le propriétaire devra se référer au règlement du SPANC. Une dérogation sera alors établie.

Exécution d'office

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le Service Assainissement pourra exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement. Il en sera de même pour les branchements qui n'auraient pas été réalisés dans les délais prévus à l'article 2.1.

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service Assainissement se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement.

Article 2.3 – Servitude de passage

Dans le cas d'un terrain grevé d'une servitude de passage d'un réseau, faisant l'objet ou non d'une convention, le propriétaire de la parcelle est tenu de laisser les agents du service effectuer tous travaux nécessaires sur ce réseau.

Ces dispositions impliquent de laisser libre de toutes constructions ou plantations une bande de terrain d'au moins 4 m de largeur sur la longueur correspondante, centrée sur l'axe de la conduite concernée.

Dans le cas d'un branchement nécessitant la traversée de terrains privés appartenant à un tiers autre que le titulaire de l'abonnement, les autorisations de passage seront négociées par le demandeur.

Il est recommandé d'abandonner les servitudes de raccordements par l'intermédiaire d'une propriété voisine dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même, la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit donner lieu à un raccordement indépendant pour chaque unité foncière, sachant qu'il est également recommandé d'éviter le recours à une servitude de passage.

Lorsque des servitudes sont créées ou abandonnées par un acte notarié privé, les parties prenantes informent le service des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte.

Article 2.4 – L'abonnement

Souscription de l'abonnement

Pour les branchements existants, la souscription du contrat de déversement est systématiquement réalisée lors de la souscription du contrat d'abonnement eau. Vous recevez le règlement du service, les tarifs de l'assainissement en vigueur. La signature du contrat vaut acceptation des conditions particulières de celui-ci et du règlement du Service Assainissement.

Pour les nouveaux branchements, une demande d'autorisation de déversement doit être effectuée auprès du Service Assainissement.

Résiliation de l'abonnement

Votre contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

Sa résiliation s'opère automatiquement lorsque vous mettez fin à votre contrat d'eau potable. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, vous devez souscrire un contrat avec le service d'eau potable.

La souscription est systématiquement réalisée lors de la souscription du contrat d'abonnement eau.

Si aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement d'eau potable et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements au propriétaire ou au syndic.

Modification de l'abonnement (déménagement, vente)

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent propriétaire.

Article 2.5 – Branchement des eaux usées et des eaux pluviales

Caractéristiques techniques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et du Cahier des Charges des Prescriptions Techniques Particulières applicables à la réalisation des branchements (réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales) élaboré par le Service Assainissement.

Branchement clandestin

Un branchement clandestin est un branchement construit ou réutilisé (pour une nouvelle construction après déconstruction d'un immeuble existant) sans qu'aucune autorisation de raccordement n'ait été délivrée par Laval Agglomération au propriétaire du nouvel immeuble raccordé.

Les branchements clandestins seront systématiquement supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions de Laval Agglomération. Si le branchement est reconnu non conforme, Laval Agglomération en avisera le propriétaire de l'immeuble par un courrier en recommandé le mettant en demeure de :

- supprimer le branchement existant

- construire un nouveau branchement autorisé par le service public d'assainissement.

Tant que le propriétaire de cet immeuble ne se sera pas mis en conformité avec les prescriptions de Laval Agglomération, il sera contraint de payer une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement

Entretien, réparations, renouvellement de branchements

Les travaux de débouchage du branchement, suite à un mauvais usage de celui-ci, sont à la charge du ou des propriétaires.

Les réparations et le renouvellement de tout ou partie du branchement public sont à la charge du Service Assainissement.

Celui-ci est en droit d'exécuter d'office tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la neutralisation ou la modification du branchement, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant

déposé le permis de démolir ou de construire.

Les travaux sont exécutés par le Service Assainissement, conformément aux prescriptions générales définies auparavant (caractéristiques techniques).

CHAPITRE III – LES EAUX PLUVIALES

Article 3.1 – Non obligation de raccordement

Le Code Civil stipule que «Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds». Le propriétaire n'est donc pas tenu d'évacuer ses eaux pluviales au domaine public et Laval Agglomération n'a pas obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Article 3.2 – Gestion des eaux pluviales

Chacun est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui proviennent des fonds supérieurs par écoulement naturel. Par contre, «Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.».

Une gestion des eaux pluviales, adaptée le plus possible à la parcelle, est essentielle pour éviter les débordements du réseau d'assainissement sur la chaussée et les refoulements de ce dernier à l'intérieur des immeubles lors des pluies d'orage. L'utilisateur doit donc tout mettre en oeuvre pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Certaines communes ont pu déterminer sur leur territoire, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit d'écoulement et de ruissellement des eaux pluviales.

La maîtrise de l'imperméabilisation des sols est établie par l'application des règles du Plan Local d'Urbanisme.

L'infiltration des eaux pluviales non polluées dans le terrain est à privilégier. Dans ce cas, il est nécessaire d'effectuer une étude et/ou des tests de perméabilité. Il en découle des techniques adaptées et spécifiques permettant l'infiltration avec ou sans stockage préalable. Ces études et travaux sont à la charge et sous la responsabilité du propriétaire.

Les eaux pluviales non polluées peuvent être récupérées, stockées et utilisées pour l'arrosage des pelouses et potagers sans autorisation

particulière. Par contre, si le stockage des eaux de pluie est destiné à la desserte en eau des appareils sanitaires des immeubles, les installations de stockage et de distribution de l'eau de pluie devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront être déclarées. La conformité de l'installation pourra être vérifiée par les agents du Service des Eaux.

L'évacuation des eaux pluviales au caniveau de la chaussée, lorsque celui-ci existe, est une alternative acceptable sous réserve de l'obtention d'une autorisation du service gestionnaire du domaine public de voirie. Le rejet des eaux pluviales devra alors s'effectuer par la construction d'un ouvrage privatif de voirie (gargouille, chaînette pavée, ...) dont la réalisation, l'entretien et le renouvellement sont à la charge de l'utilisateur propriétaire de la parcelle.

Les eaux pluviales peuvent également être déversées au fossé lorsque celui-ci existe. Cette disposition doit alors être privilégiée mais nécessite impérativement l'autorisation du propriétaire du fossé.

Si l'utilisateur décide de raccorder les eaux pluviales de son terrain au système de collecte public, il doit se conformer aux prescriptions techniques de ce règlement. Les eaux

pluviales seront raccordées au collecteur public d'eaux pluviales (ou unitaire le cas échéant), et en aucun cas dans un collecteur d'eaux usées.

Article 3.3 – Modalités de raccordement

Laval Agglomération peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public correspondant. Dans ce cas, une demande de raccordement devra être adressée au Service Assainissement et les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements sont fixées par Laval Agglomération.

Il est souhaitable, dans la mesure du possible, d'éviter la construction de branchement au réseau public d'eaux pluviales. Si la construction du branchement est nécessaire, il est alors indispensable de ne disposer que d'un seul branchement «eaux pluviales» par parcelle.

Toute autre configuration devra faire l'objet d'une demande de dérogation dûment motivée auprès de Laval Agglomération.

En cas de rejet aux eaux superficielles et lorsque la surface du projet sera supérieure à 1 hectare, le pétitionnaire devra alors constituer un dossier «loi sur l'eau» qu'il fera instruire par les services de la Direction

Départementale des Territoires. Les prescriptions du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne et du SAGE devront alors être prises en compte. En cas de déversement par l'intermédiaire d'un raccordement au réseau d'eaux pluviales, une copie du Dossier Loi sur l'Eau devra être transmise à Laval Agglomération.

CHAPITRE IV – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 4.1 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures seront réalisées selon les règles de l'art, et entretenues conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et au Règlement Sanitaire Départemental.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. Le Service Assainissement ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 4.2 – Raccordement entre le branchement et les installations sanitaires intérieures

Le raccordement effectué entre le branchement et les installations sanitaires des propriétés, est à la charge exclusive du propriétaire. Les canalisations et les ouvrages les constituant doivent être étanches.

Ces dispositions sont également applicables pour les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau d'assainissement.

Article 4.3 – Suppression des anciennes installations

Conformément aux articles L1331-5 et L1331-6 du Code de la Santé Publique, dès raccordement au réseau public d'assainissement, les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents abandonnés doivent être mis hors d'état de servir, vidangés et désinfectés, comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de non réalisation, le Président de Laval Agglomération peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de celui-ci.

Article 4.4 – Indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eau potable

Selon les dispositions de l'article 16.1 du Règlement Sanitaire Départemental, tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle du réseau d'eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 4.5 – Étanchéité des installations, protection contre le reflux

Conformément à l'article 29-1 du Règlement Sanitaire Départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité. Lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations des immeubles, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices existants sur ces canalisations sont obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement, doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau du réseau d'assainissement.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, ou installation de relevage).

Dès lors que ces dispositions ne sont pas respectées, la responsabilité du Service Assainissement ne pourra pas être engagée en cas de reflux d'effluents dans les immeubles.

Article 4.6 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés au réseau doivent être équipés de siphons empêchant :

- l'obstruction du réseau par des corps solides ;
- la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils seront munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. Le

raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire, il est nécessaire d'équiper de siphons de sols les canalisations d'évacuation des cours, garages, et terrasses.

Dans ce cas, les descentes de gouttières seront aussi reliées à des regards siphonnés.

Article 4.7 – Colonnes de chute d'eaux usées

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

L'extrémité de la conduite d'aération doit déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et à plus de 2 m de distance d'un ouvrant, une protection doit être placée à l'extrémité de la conduite.

Aucune nouvelle descente d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur

des constructions en façades, sur rue. Elles ne peuvent être tolérées extérieurement sur cour, courette ou jardin que dans les constructions anciennes, à l'occasion du renforcement de l'équipement sanitaire et en cas d'impossibilité absolue de les mettre à l'intérieur. Toutes les précautions devront être prises contre les effets du gel.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. En effet, une des fonctions importantes des branchements est d'assurer la ventilation des réseaux. Pour cela, ils doivent maintenir une continuité aéraulique du collecteur jusqu'aux événements. C'est pour cette raison que le siphon général sur le branchement d'eaux usées n'est plus autorisé. La ventilation est indispensable à l'évacuation de l'air vicié, au bon écoulement des eaux à évacuer et au maintien en eau des siphons des appareils sanitaires.

Article 4.8 – dispositifs de désagrégation des matières fécales de type "sanibroyeur"

Ces installations sont interdites dans tout immeuble neuf quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets

d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, il peut être installé, exceptionnellement et après autorisation de l'autorité sanitaire, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le raccordement de ces dispositifs sera obligatoirement réalisé sur une colonne de chute d'eaux usées de diamètre suffisant et convenablement ventilé.

En cas de mise en conformité des installations, il pourra être fait appel à ce type de dispositif, dans les mêmes conditions citées ci-dessus, lorsqu'il n'existera pas de canalisation de diamètre suffisant pour raccorder convenablement le WC.

Article 4.9 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont généralement, fixées à l'extérieur des bâtiments, sont complètement indépendantes et ne servent en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières demeurent accessibles à tout moment.

Chaque descente de gouttière doit être munie d'un dispositif de visite et d'entretien situé à sa base (regard en

pied de chute, té de visite, bouchon de dégorgeement, ...) juste avant sa pénétration dans le sol ou le bâtiment.

Le raccordement de la descente de gouttière au domaine public sera réalisé soit par un ouvrage privatif de voirie (gargouille, ou autre ouvrage conforme au règlement de voirie), soit par un branchement au réseau correspondant lorsqu'il existe et ce, conformément au présent règlement. Dans ce dernier cas, les descentes d'eaux pluviales de l'immeuble (notamment celles situées en façade avant) seront ramenées vers le réseau privatif d'eaux pluviales situé en domaine privé sans jamais transiter par le domaine public.

La norme NF EN 1717 relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et aux exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour précise les règles de l'art sur la disconnexion entre le réseau d'eau pluviale et le réseau d'eau potable.

Article 4.10 – Ouvrages de prétraitement des eaux pluviales

Le Service Assainissement peut imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement sur les installations privatives avant le raccordement des eaux pluviales au domaine public. Il

s'agit essentiellement d'ouvrages destinés à piéger les sables (décanteurs), les boues (débourbeurs), les hydrocarbures (séparateurs à hydrocarbures). Ce sont également les ouvrages destinés à empêcher l'introduction de déchets solides susceptibles de générer des obstructions du réseau public d'assainissement (grilles et caniveaux).

Article 4.11 – Entretien des installations privatives d'assainissement

Les installations privatives doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les séparateurs à hydrocarbures, les débourbeurs et les décanteurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée. Laval Agglomération peut exiger, à tout moment, du propriétaire de ces ouvrages, qu'il lui procure les certificats d'entretien.

L'utilisateur doit également être en mesure de justifier du traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant, à Laval Agglomération, les copies des factures des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses

installations. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversements illicites, est à la charge exclusive de l'usager responsable.

CHAPITRE V – Eaux usées non domestiques

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux usées non domestiques n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé publique.

Article 5.1 – Les eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique

Conditions de raccordement

Tout établissement, ayant des eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique, a droit au raccordement au réseau d'assainissement, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au Service Assainissement. Cette demande doit mentionner la nature des activités

exercées, les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

Prescriptions techniques pour le déversement

Les eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestiques doivent être, si nécessaire, prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaires pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur.

Article 5.2 – Les eaux usées non domestiques non assimilées à un usage domestique

L'autorisation de déversement

Le Service Assainissement se réserve le droit d'accepter ou de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques non assimilées à un usage domestique dans le réseau public de collecte que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques des effluents sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité définies ci-après, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement.

L'autorisation de déversement, délivrée par Laval Agglomération prend la forme d'un arrêté fixant notamment sa durée et les caractéristiques que les effluents doivent respecter pour être acceptés dans le système d'assainissement. En fonction de l'activité de l'établissement, l'arrêté peut prescrire la mise en place d'installations de prétraitement des eaux usées avant rejet avec leurs fréquences d'entretien et d'une autosurveillance des rejets.

Dans certains cas, l'arrêté d'autorisation de déversement sera complété par une convention de déversement.

L'arrêté est délivré pour une durée maximale de 5 ans.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques

des effluents (par exemple modification de procédés ou de l'activité) doit obligatoirement être signalée au Service Assainissement. Cette modification conduira à une révision de l'autorisation.

Le Service Assainissement sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et des rejets de l'établissement.

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article 1.3 du présent règlement, une autorisation de déversement provisoire pour une durée maximale de deux ans, pourra être délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement des installations. A l'issue et au vu notamment des caractéristiques quantitatives et qualitatives des effluents que l'établissement aura transmis à Laval Agglomération, le renouvellement pour une période de 5 ans de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

Toute demande d'autorisation de déversement doit être adressée par courrier au Service Assainissement, accompagnée d'une note explicative précisant les éléments suivants :

- la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer,

- le descriptif des installations de prétraitement des effluents envisagées avant le déversement au réseau public,
- un plan du site, précisant la situation de l'établissement (rue, parcelle cadastrale...),
- l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation des ouvrages de contrôle et de prétraitement,
- un plan des réseaux de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales (intérieur et extérieur des bâtiments).

La convention de déversement

Tout établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement, complètera au cours de l'instruction du permis de construire, une fiche de renseignement détaillant les caractéristiques qualitatives et quantitatives de ses effluents.

Après étude du dossier, le Service Assainissement pourra établir une convention de rejet. Cette convention précise la durée d'acceptation des effluents qui ne pourra excéder 5 ans. Elle définit les conditions techniques particulières de rejet et d'autosurveillance des rejets.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants

mesurées en sortie du système de traitement des eaux usées ou dans les boues, la convention fixera également les flux et les concentrations maximaux admissibles et les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces micropolluants.

Pour permettre l'instruction d'un projet de convention, en complément des éléments nécessaires à la délivrance de l'autorisation, les résultats d'une campagne d'analyses devront être fournis au Service Assainissement. Cette campagne de mesures, y compris les prélèvements, devra être réalisée par un organisme agréé au titre du code de l'environnement, sur des échantillons moyens représentatifs et sur une période représentative de l'activité (minimum 24 h).

Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- mesure en continu du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- mesure des matières en suspension totale (MEST), l'azote total Kejdhal (NTK), l'azote global (NGL), NH₄⁺ et du phosphore total ;
- mesure de la demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) et de la demande chimique en oxygène (DCO) sur eau brute et si besoin sur eau

décantée deux heures et sur eau filtrée ;

- mesures de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, matières inhibitrices (MI), Metox, etc. ;
- mesure de toutes substances problématiques pour le système de traitement des eaux usées.

Toute modification qualitative ou quantitative de l'activité devra être signalée par lettre recommandée au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de déversement.

Caractéristiques techniques des branchements

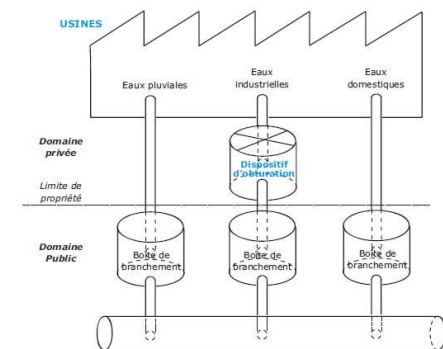
Le raccordement au réseau assainissement nécessite deux réseaux distincts (un réseau eaux non domestiques et un réseau eaux domestiques), dans les cas suivants :

- sur demande du Service Assainissement,
- si les rejets de l'établissement raccordé sont susceptibles de dépasser les limites suivantes :
 - DCO > 150 kg / jour
 - DBO₅ > 80 kg / jour
 - MEST > 70 kg / jour
 - Azote global > 15 kg / jour

- Phosphore total > 4 kg / jour.

Ces branchements doivent être pourvus :

- d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures. Celui-ci doit être placé en limite de propriété, si possible sur le domaine public afin d'être facilement accessible à toute heure aux agents du Service Assainissement.
- d'un dispositif d'obturation permettant d'isoler les effluents non domestiques du réseau public d'assainissement. Celui-ci doit être facilement accessible à toute heure aux agents du Service Assainissement.



Article 5.3 – Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement et correspondent aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement et de la convention de rejet.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais de ces analyses seront à la charge du propriétaire. L'autorisation de déversement pourra être retirée et il pourra être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

Le contrevenant supportera les sanctions prévues dans le présent règlement complétées par celles de la convention de rejet.

Article 5.4 – Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter une pré-épuration,

afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux non domestiques. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté.

Dans ce cas, les équipements de prétraitement seront choisis en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux non domestiques définis au présent règlement.

Les ouvrages de pré-épuration devront être installés en domaine privé.

Le dispositif de prétraitement est conçu, dimensionné, installé et exploité sous la responsabilité de l'établissement, en fonction du débit et de la nature des eaux rejetées, de manière à atteindre les objectifs de qualité fixés au rejet. Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de

traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Aussi, les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement devra pouvoir justifier à Laval Agglomération du bon état d'entretien de ces installations notamment en conservant la preuve des prestations qu'il a externalisées).

Prescriptions pour quelques activités particulières

Type de rejets	Type de prétraitement
Eaux grasses (restaurants et métiers de bouches)	Débourbeur séparateur à graisses, séparateurs à féculés si l'établissement utilise une épilucheuse à légumes
Eaux chargés en hydrocarbures (parking de plus de 10 places, garages, stations services, stations de lavage, etc.)	Débourbeur séparateur à graisses

Ces dispositifs, validés avant leur installation par le Service Assainissement, devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

Les séparateurs à hydrocarbures, à graisses, à féculés, ainsi que les débourbeurs et bassins tampons seront vidangés et nettoyés chaque fois que nécessaire, et au minimum une fois par an. Les usagers doivent conserver les justificatifs d'entretien cinq ans et pouvoir les présenter à tout moment au Service Assainissement.

Cas particulier des eaux de nappes

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte.

Si le rejet au réseau est l'unique solution, l'établissement doit obtenir de Laval Agglomération une autorisation de rejet ou de raccordement selon le cas. Sont concernés les rejets d'eaux de nappe dans le cadre de chantier drainage d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

Le ou les points de rejet sont définis par Laval Agglomération.

Dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols, les eaux rejetées doivent transiter, par un dispositif de prétraitement adapté.

Article 5.5 – Redevance d'assainissement applicable

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance décrite à l'article 7.1 du présent règlement, sauf cas particulier, où les prescriptions complémentaires sont définies dans une délibération prise par Laval Agglomération.

Article 5.6 Participation spéciale

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ou le système de traitement des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire ou d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Celles-ci seront définies par une convention.

CHAPITRE VI – CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 6.1 – Contrôle des réseaux privés

Champ d'application

Des contrôles de conformité pourront s'exercer sur les installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de tous les immeubles neufs et anciens.

Ces contrôles consistent à vérifier la destination des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales des immeubles raccordés au réseau d'assainissement en utilisant un traceur coloré. Ils peuvent également être complétés par des tests à la fumée.

Contrôle des nouvelles installations

Laval Agglomération a l'obligation de contrôler le raccordement des nouvelles installations privatives d'assainissement au réseau public d'assainissement.

Le contrôle est réalisé sur rendez-vous à la demande du propriétaire des installations en contactant le Service Assainissement dans le mois qui suit l'achèvement des travaux et/ou l'emménagement dans le nouvel immeuble. Si le propriétaire ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au

rendez-vous planifié, une redevance, prévue à l'article 7.5 du présent règlement sera appliquée pour déplacement sans intervention.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le Service Assainissement.

Contrôle des installations existantes

Contrôle de fonctionnement à l'initiative de Laval Agglomération

Le Service Assainissement se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privatives d'assainissement et la conformité de la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur le réseau public d'assainissement.

Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec l'utilisateur par le Service Assainissement. L'utilisateur, s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, informera ce dernier de la date du contrôle. Si le propriétaire ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au rendez-vous planifié, une redevance, prévue à l'article 7.5 du présent règlement sera appliquée pour déplacement sans intervention.

Les agents du Service Assainissement habilités à cet effet, ont accès aux propriétés privées.

En cas d'impossibilité d'être présent au rendez-vous, le propriétaire ou son représentant devra informer le Service

Assainissement en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le Service puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire prévues. Dans ce cas, une nouvelle date de rendez-vous devra être fixée, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Service Assainissement. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service Assainissement. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du Service Assainissement l'accès aux différents ouvrages de ses installations d'assainissement collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du Service Assainissement, le constat d'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue est notifié au propriétaire. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des

missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif, absence au rendez-vous fixés sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à un refus, une absence ou une demande d'annulation de rendez moins de 1 jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous.

Après notification d'impossibilité d'effectuer le contrôle, le propriétaire des installations d'assainissement collectif qui n'ont pas pu être contrôlées, est redevable d'une pénalité financière prévue à l'article 7.5 du présent règlement et ce, jusqu'à ce que les installations privatives d'assainissement aient été visitées et reconnues conformes par les agents du Service Assainissement.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le Service Assainissement.

Contrôle de fonctionnement à l'initiative de l'usager propriétaire (cession immobilière par exemple)

Le contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement collectif n'est pas obligatoire dans le cadre d'une cession immobilière. Toutefois, à cette occasion ou pour tout autre motif, un contrôle pourra être réalisé à la demande du propriétaire des installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales par le Service Assainissement.

Le coût de ce contrôle est à la charge du demandeur. Le contrôle de conformité a une durée de validité de 6 mois à partir de la date de contrôle, sous réserve de modifications ultérieures ou de vice caché

Les non conformités

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement de vos installations privées, vous êtes tenu de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai maximum de 3 mois.

Un unique report de délai, équivalent au premier, peut être octroyé par le

Service Assainissement à l'usager sous réserve de justificatifs restant à l'appréciation du Service.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux et au-delà de la procédure de relance mise en place, le Service Assainissement se réserve le droit d'astreindre le propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement (majoration de 100% vue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Il revient au propriétaire l'obligation d'informer Laval Agglomération de la réalisation des travaux correctifs afin que soit planifiée la contre-visite des agents du Service Assainissement.

Dans le cas où un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration, ou porte atteinte à l'environnement ou à la sécurité des biens et des personnes, le Service Assainissement peut mettre en demeure son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service Assainissement peut procéder, à votre charge, en fonction de l'urgence ou du danger :

- à l'isolement de votre branchement d'eaux usées ou à la fermeture de votre branchement d'eau potable ;
- à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaire, y compris sous domaine privé.

Article 6.2 - Contrôles des réseaux privés destinés à être rétrocedés à Laval Agglomération

Dans le cas de travaux de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales de tout ordre, susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine communal, notamment de lotissements, habitations faisant l'objet d'un permis de construire groupé, ensembles immobiliers, Z.A.C., exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un aménageur privé, le Service Assainissement se réserve un droit de contrôle.

Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Service Assainissement donnera son avis. Le Service Assainissement aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions établies dans le Cahier des Charges type, communiqué lors de l'autorisation de construire ou de lotir.

Il aura en conséquence, le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire

modifier toute installation non conforme au cahier des charges établi.

Le Service Assainissement sera invité à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisé à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès-verbaux. Les plans de récolement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales seront remis au service lors de la réception des travaux. Il sera destinataire des rapports d'inspection télévisée des réseaux lorsque ceux-ci auront été réalisés.

Lors de la demande d'incorporation au domaine public des réseaux privés existants, le Service Assainissement recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective, aux frais des propriétaires.

Les réseaux publics situés sous voie privée sont régis selon les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 7.1 - Redevances Assainissement

En application du Code Général des Collectivités Territoriale, article R2233

- 121 à R2233 - 131, dès la mise en service du réseau d'assainissement, il sera perçu auprès des immeubles, habitations et industriels raccordés ou raccordables, une redevance assainissement à l'exception :

- des immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- des immeubles insalubres dont l'acquisition est déclarée d'utilité publique,
- des immeubles frappés d'un arrêté de péril,
- des immeubles situés dans un secteur de rénovation urbaine, et dont la démolition doit être entreprise,
- des immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme, pour lesquels le Service Assainissement aura établi une dérogation conformément à l'article 2.1 du présent règlement.

La redevance est soumise aux tarifs fixés par délibération du conseil communautaire. Ces tarifs comprennent :

- un abonnement qui couvre les charges fixes du Service Eau et Assainissement,
- une somme proportionnelle au volume d'eau potable consommé.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service et les charges d'investissement sur les ouvrages et réseaux. En outre, des taxes peuvent être imputées sur les volumes rejetées, suivant les décisions prises par d'autres collectivités. (Etat, Agence de l'Eau, ...).

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Les modalités de paiement de la redevance sont consultables dans le Règlement du Service des Eaux.

Conformément à l'article L 2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. La consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif est prise en

compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

Conformément à l'article 214-8 du code de l'environnement, leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le dispositif de comptage devra être agréé par le Service Assainissement.

Article 7.2 - Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un collecteur existant, vous êtes redevable, en sus des frais de branchement, d'une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire ou réhabiliter une installation d'assainissement individuelle.

Une délibération de Laval Agglomération précise les modalités d'application de cette participation.

Sauf disposition contraire définie par Laval Agglomération, le montant de la PFAC est défini au moment du raccordement sur les réseaux publics

par l'application du tarif défini chaque année par le Conseil d'Agglomération.

Seront définies également dans cette délibération, les modalités d'application selon la nature des locaux (habitation, bureaux et locaux commerciaux, surfaces artisanales ...).

La participation sera exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, ou de l'extension d'un immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Pendant l'instruction de votre demande de permis de construire, le service déterminera le montant de la PFAC.

La facturation se fera à l'issue d'un contrôle attestant du raccordement de la propriété au réseau public d'assainissement.

Article 7.3 - Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement

Lorsque les volumes d'eau liés à une fuite ne sont pas rejetés au réseau d'assainissement, le service qui consiste à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est pas rendu. En conséquence, vous pouvez obtenir, sous réserve de remplir les

conditions fixées par l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 17/05/2011 et le décret du 24/09/2015, un dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de votre facture.

Article 7.4 – Facturation du contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement à l'initiative de l'usager

Ce type de contrôle (dans le cadre d'une cession immobilière par exemple) donne lieu au paiement d'une redevance. Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire de Laval Agglomération.

Le Service Assainissement facturera autant de redevances que d'immeubles contrôlés. Le montant de cette redevance est communiqué à tout usager qui en fait la demande.

Article 7.5 – Facturation d'un déplacement sans intervention

Les contrôles de conformité des installations privatives d'assainissement sont effectués sur rendez-vous pris avec l'usager. Si le propriétaire des installations ou son représentant ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au rendez-vous planifié, une redevance

sera appliquée pour déplacement sans intervention.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire de Laval Agglomération.

CHAPITRE VI – INFRACTIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION

Article 6.1 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure, à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au Service Assainissement seront à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas de déversement interdits tels que définis à l'article 1.3 du présent règlement, le contrevenant se verra facturer en plus des sanctions prévues ci avant :

- les frais de contrôle (analyse, prélèvement, etc...) engagés par le service assainissement,
- une taxe équivalente à sa redevance d'assainissement de l'année précédente, plafonnée à un rejet de 1000 m3.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé immédiatement sur constat d'un agent du Service Assainissement.

Article 6.2 - Date d'application

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur transmission à l'abonné.

Il s'applique immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Article 6.3 - Modification du règlement

Si elle l'estime opportun, Laval Agglomération peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes. Vous serez tenu informé des modifications apportées par message joint à la facture. Le Service Assainissement doit, à tout moment, être en mesure de vous adresser si vous en formulez la demande, les

modifications apportées au document initial.

Article 6.4 - Médiation

En cas de contestation, il vous est possible de recourir à la procédure de médiation proposée par le Médiateur de l'eau (<http://www.mediation-eau.fr>). Le service est joignable aux coordonnées suivantes :

Médiation de l'Eau - BP 40 463

75366 Paris Cedex 08

contact@mediation-eau.fr

Ce dispositif est gratuit, à l'exception des frais d'avocats ou d'experts sollicités par l'utilisateur.

Tout recours au dispositif de médiation doit être précédé par une réclamation adressée par courrier au Service Assainissement.

Article 6.5 - Clause d'exécution

Le Service Assainissement est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du Président de Laval Agglomération.

Délibéré et voté par Laval Agglomération dans sa séance du 12 décembre 2016.